



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec
Comté de Beauce-Nord
MRC de La Nouvelle-Beauce
Le 16 mai 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 16 mai 2023, à 17 heures, à la salle du conseil de la MRC, au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Yvon Asselin	Municipalité de Sainte-Hénédine
Jean Audet	Municipalité de Frampton
Patricia Drouin	Municipalité de Vallée-Jonction
Olivier Dumais	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Étienne Lemelin, substitut	Municipalité de Saint-Bernard
Luce Lacroix, représentante	Ville de Sainte-Marie
Carl Marcoux	Municipalité de Saint-Elzéar
Frédéric Vallières, substitut	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges
Réal Turgeon	Municipalité de Saint-Isidore

Formant le quorum de ce conseil, malgré l'absence motivée de monsieur Francis Gagné, maire de la municipalité de Saint-Bernard et monsieur Clément Marcoux, maire de la municipalité de Scott.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice des finances, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

1. Ouverture de l'assemblée

- Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

1. **Ouverture de l'assemblée**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption du procès-verbal - Dispense de lecture**
 - 3.1 Séance ordinaire du 18 avril 2023 - Dispense de lecture
4. **Questions de l'auditoire**
5. **Correspondance**
6. **Administration générale**
 - 6.1 Liste des comptes à payer
 - 6.2 Liste des paiements émis

17054-05-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6.3 Présentation et adoption du rapport financier 2022 – Rapport de l’auditeur externe
- 6.4 Ajustements des surplus accumulés
- 6.5 Dépôt du rapport sur la gestion contractuelle
- 6.6 Gestion des archives – Demande d’accès au système GALA de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ) – Modification de la résolution numéro 14658-11-2018
- 6.7 Adoption de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-36) concernant la gestion documentaire – Abrogation de la Politique (numéro 2006-07)
- 6.8 Acquisition d’antivirus et anti-rançongiciel – Modification de la résolution numéro 17011-04-2023
- 7. Ressources humaines**
- 7.1 Fin de la période de probation – Agente de développement territorial – Service de l’aménagement et développement du territoire
- 7.2 Fin de la période de probation – Directrice générale et greffière-trésorière
- 7.3 Ratification de l’embauche d’un aide-technicien aux opérations au CRGD – Poste régulier à temps complet
- 7.4 Ratification de l’ouverture du poste de coordonnateur en sécurité incendie – Poste régulier à temps complet
- 7.5 Reclassement du poste de coordonnateur en sécurité incendie
- 7.6 Ratification de l’ouverture du poste de coordonnateur aux opérations du CRGD – Poste régulier à temps complet
- 7.7 Reclassement du poste de coordonnateur aux opérations du CRGD
- 7.8 Avis de motion et de présentation – Règlement concernant l’attribution de pouvoirs additionnels à la direction générale – Abrogeant le règlement numéro 365-09-2016
- 7.9 Programme de reconnaissance des employés - Abrogation de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant le programme de reconnaissance (numéro 2018-32)
- 7-10 Ouverture du poste d’étudiant(e) au CRGD – Poste temporaire à temps plein
- 8. Mandataire SAAQ**
- 8.1 Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 30 avril 2023
- 9. Mobilité Beauce-Nord**
- 9.1 Mobilité Beauce-Nord – Rapports du nombre de déplacements au 30 avril 2023
- 9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce
- 9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre
- 10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme**
- 10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Adoption du règlement numéro 338-2023 relatif à la démolition d’immeubles
- 10.2 Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement numéro 339-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 concernant des dispositions relatives aux haies et clôtures
- 10.3 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Isidore – Adoption du règlement numéro 367-2023 relatif à la démolition d’immeubles
- 10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Hénédiène – Adoption du règlement numéro 458-23 relatif à la démolition d’immeubles
- 10.5 Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du Règlement de zonage numéro 372 – Règlement numéro 511-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 372 afin d’agrandir la zone I-2 à même une partie de la zone RA-5
- 10.6 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du Plan d’urbanisme numéro 371 – Règlement numéro 512-2023 modifiant le Plan d’urbanisme numéro 371 afin d’agrandir l’affectation industrielle à même une partie de l’affectation « résidentielle faible densité »



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.7 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Projet particulier de construction, modification ou occupation d’un immeuble (PPCMOI) – Résolution numéro 6282-05-23 visant à accorder différentes autorisations sur une partie du lot 6 516 009
- 10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Projet particulier de construction, modification ou occupation d’un immeuble (PPCMOI) – Résolution numéro 6263-04-23 visant l’autorisation de l’usage « bifamilial en rangée » sur les lots 6 509 800 et 6 509 809
- 10.9 Certificat de conformité – Ville de Sainte-Marie – Projet particulier de construction, modification ou occupation d’un immeuble (PPCMOI) – Résolution numéro 2023-05-274 visant à accorder différentes autorisations sur les lots 6 359 485 et 6 359 489
- 10.10 Certificat de conformité – Ville de Sainte-Marie – Modification du Règlement de zonage numéro 1391-2007 – Règlement numéro 1872-2023 modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage
- 10.11 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de zonage numéro 07-2008 – Projet de règlement numéro 2023-08 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l’ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes
- 10.12 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Saint-Isidore – Résolution numéro 2023-05-112 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 335 171 au cadastre du Québec
- 10.13 Projet de règlement numéro 430-02-2023 – Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites du périmètre d’urbanisation de Saint-Isidore et aux dispositions sur les milieux hydriques – Dépôt de l’avis de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation
- 10.14 Adoption du règlement numéro 430-02-2023 – Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites du périmètre d’urbanisation de Saint-Isidore et aux dispositions sur les milieux hydriques
- 10.15 Demande à la CPTAQ – Municipalité de Frampton – Exclusion de la zone agricole à des fins commerciales
- 10.16 Dépôt de la lettre de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation – Participation à la consultation en vue de la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)
- 11. Cours d’eau**
- 12. Programmes de rénovation domiciliaire**
- 12.1 Dépôt de la lettre de la ministre responsable de l’Habitation – Programme RénoRégion (PRR) – Enveloppe budgétaire 2023-2024 et 2024-2025
- 13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement**
- 14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester**
- 14.1 Véloroute de la Chaudière – Réclamation pour un accident à proximité de la rue Saint-Honoré à Sainte-Marie en 2020 – Désignation d’un représentant pour représenter la MRC à la Cour des petites créances
- 15. Développement local et régional**
- 15.1 Stationnement incitatif - Adjudication de contrat contrôle qualitatif des sols et matériaux
- 15.2 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet : Étude d’avant-projet pour un terrain de baseball, municipalité de Scott
- 15.3 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet : Étude de faisabilité pour l’implantation d’une patinoire couverte, municipalité de Scott



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 15.4 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet : Phase finale des travaux du nouveau Pavillon des loisirs, municipalité de Saint-Bernard
- 15.5 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet : En mouvement pour le développement, Maison de la Famille Nouvelle-Beauce
- 15.6 Entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches 2022 – Projet régional
- 16. Évaluation foncière.**
- 17. Gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles**
- 17.1 Fiducie environnementale pour la gestion post-fermeture de notre lieu d'enfouissement technique – Acceptation du changement de Politique de placement avec Desjardins
- 17.2 Mandat à Tremblay Bois Avocats – Modification du règlement numéro 147-03-99 autorisant la conclusion d'une entente entre la MRC de La Nouvelle-Beauce et ses municipalités locales en matière de gestion des déchets et des matières recyclables
- 17.3 Remplacement du godet de la chargeuse sur roues du CRGD
- 17.4 Adjudication de contrat de fourniture de carburant pour le CRGD
- 17.5 Nomination au comité de suivi du PGMR
- 17.6 Mandat à H2Opérateurs inc. – Services professionnels
- 18. Centre administratif**
- 19. Sécurité incendie**
- 19.1 Résiliation de l'entente pour la direction du Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Bernard
- 19.2 Sécurité incendie – Diagnostic, étude de faisabilité de mise en commun (intérêt des municipalités)
- 20. Sécurité civile**
- 21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)**
- 22. Participation à des comités – compte rendu**
- Affaires diverses**
- 22.1 Rigidité des lois (CMQ) – Résolution d'appui à la municipalité Saint-Bernard
- 23. Projet du procès-verbal de la séance du conseil**
- 24. Levée de l'assemblée**

3. Adoption des procès-verbaux - Dispense de lecture

3.1. Séance ordinaire du 18 avril 2023 – Dispense de lecture

17055-05-2023

Il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 avril 2023 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4. Questions de l'auditoire

Aucune question.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

5. Correspondance

Aucun sujet.

6. Administration générale

6.1. Liste des comptes à payer

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des comptes à payer (rapport des impayés et déboursés directs) pour la période du 14 avril 2023 au 11 mai 2023 totalisant 599 289,23 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le paiement auprès des fournisseurs pour un montant total de 599 289,23 \$.

6.2. Liste des paiements émis

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, des déboursés directs et des salaires payés du 14 avril 2023 au 11 mai 2023;

ATTENDU que les déboursés pour cette période totalisent :

- Chèques émis :	20 837,14 \$
- Déboursés directs :	956 667,86 \$
- Salaires payés :	133 549,65 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total 1 111 054,65 \$ pour la période du 14 avril 2023 au 11 mai 2023.

6.3 Présentation et adoption du rapport financier 2022 – Rapport de l'auditeur externe

ATTENDU que Blanchette Vachon et Associés a procédé à l'audit du rapport financier 2022 de la MRC de La Nouvelle Beauce;

ATTENDU qu'un avis public a été publié dans le journal *Beauce Média* paru le 3 mai 2022;

ATTENDU la présentation du rapport financier et du rapport de l'auditeur externe par madame Marie-Pier Gignac, CPA, CA et directrice des finances à la MRC de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

17056-05-2023

57-05-2023

58-05-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre une copie du rapport financier 2022 au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

6.4 Ajustements des surplus accumulés

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté son rapport financier 2022;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir des modifications aux surplus accumulés affectés et non affectés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise les ajustements suivants aux surplus accumulés :

Affectations de surplus accumulés non affectés :

- ✓ Surplus IVA (service SAAQ) : 131 258 \$
- ✓ Ristournes reçues de la Société V.I.A : 91 161 \$

6.5 Dépôt du rapport sur la gestion contractuelle

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport sur la gestion contractuelle au 31 décembre 2022, préparé par la directrice des finances.

6.6 Gestion des archives – Demande d'accès au système GALA de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ) – Modification de la résolution numéro 14658-11-2018

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a autorisé le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ) par sa résolution numéro 14529-08-2018;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives, tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de cette loi, la MRC doit soumettre l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BANQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente;

ATTENDU que la MRC est un organisme public au sens de la Loi sur les archives;

ATTENDU que la MRC désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (système GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

17059-05-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) exige que dans notre résolution soit inscrit le nom du représentant de la MRC de La Nouvelle-Beauce et non pas seulement le titre;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger la résolution numéro 14529-08-2018;

ATTENDU qu'il a lieu de nommer la nouvelle directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise madame Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ).

17060-05-2023

6.7 Adoption de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-36) concernant la gestion documentaire – Abrogation de la Politique (numéro 2006-07)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 6 sur la Loi sur les archives, la MRC de La Nouvelle-Beauce doit avoir une politique sur la gestion documentaire qui énonce les intentions et les principes approuvés par le conseil;

ATTENDU que la MRC implante présentement un nouveau processus en gestion documentaire qui est 100 % numérique (sans papier);

ATTENDU qu'il y a donc lieu d'abroger l'ancienne politique rédigée en 2006 pour en adopter une nouvelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce (numéro 2023-36) concernant la gestion documentaire et abrogeant la politique (numéro 2006-07).

De plus, le conseil convient que la coordination de l'application de cette politique soit confiée aux personnes indiquées dans celle-ci.

17061-05-2023

6.8 Acquisition d'antivirus et anti-rançongiciel – Modification de la résolution numéro 17011-04-2023

ATTENDU que la sécurité informatique est primordiale dans notre milieu de travail;

ATTENDU qu'une analyse de sécurité a été effectuée et que certaines acquisitions sont nécessaires afin d'améliorer la sécurité informatique de notre réseau;

ATTENDU que trois offres de services ont été déposées;

ATTENDU que le nombre de licences adoptées au mois d'avril dernier n'inclut pas la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17062-05-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise de retenir la soumission de Solutions GA pour améliorer notre sécurité au coût de 101 923,06 \$ taxes incluses, pour une période de trois ans, financé ainsi :

- ✓ Budget informatique de chacune des activités de la MRC;
- ✓ Refacturation aux municipalités en fonction du nombre d'antivirus.

7. Ressources humaines

7.1 Fin de la période de probation – Agente de développement territoriale – Service de l'aménagement et développement du territoire

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, par sa résolution numéro 16747-10-2022, nommait madame Marie-Pierre Labbé au poste d'agente de développement territorial pour le Service de l'aménagement et développement du territoire, et ce, en date du 17 octobre 2022;

ATTENDU qu'une période de probation de 980 heures est applicable selon les conditions de la convention collective en vigueur;

ATTENDU que madame Marie-Pierre Labbé a terminé sa période de probation à l'embauche, et ce, à la satisfaction de la directrice du Service de l'aménagement et développement du territoire ainsi que de la directrice générale et greffière-trésorière, en date du 3 mai 2023;

17063-05-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce confirme le statut de salarié régulier à madame Marie-Pierre Labbé, en date du 3 mai 2023.

Il est également résolu d'appliquer les conditions et les avantages sociaux prévus à la convention collective à titre de salarié régulier, en date du 3 mai 2023.

7.2 Fin de la période de probation – Directrice générale et greffière-trésorière

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, par sa résolution numéro 16804-11-2022, nommait madame Nancy Labbé au poste de directrice générale et greffière-trésorière, et ce, en date du 28 novembre 2022;

ATTENDU qu'une période de probation de six mois est applicable selon les conditions du contrat de travail en vigueur;

ATTENDU que madame Nancy Labbé terminera sa période de probation à l'embauche en date du 28 mai 2023;

17064-05-2023

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce confirme le statut d'employé régulier à madame Nancy Labbé, en date du 28 mai 2023.

Il est également résolu d'appliquer les conditions et les avantages sociaux prévus au contrat de travail en vigueur à titre d'employé régulier, en date du 28 mai 2023.

7.3 Ratification de l'embauche d'un aide-technicien aux opérations au CRGD – Poste régulier à temps complet

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a autorisé l'ouverture du poste d'aide-technicien(ne) au CRGD à la séance du 21 février 2023 par sa résolution numéro 16910-02-2023;

ATTENDU les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil ratifie l'embauche de monsieur Sylvain Gravel à titre d'aide-technicien au CRGD, poste régulier à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2023.

7.4 Ratification de l'ouverture du poste de coordonnateur en sécurité incendie – Poste régulier à temps complet

ATTENDU que le directeur en sécurité incendie a démissionné de son poste et que son dernier jour travaillé à temps plein était le 1^{er} mai 2023;

ATTENDU qu'il était urgent de procéder à l'ouverture du poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce ratifie l'ouverture du poste de coordonnateur en sécurité incendie, poste régulier à temps complet, par la directrice générale et greffière-trésorière.

De plus, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à embaucher la personne retenue par le comité de sélection et à négocier les conditions d'embauche conformément aux dispositions de la convention collective.

7.5 Reclassement du poste de coordonnateur en sécurité incendie

ATTENDU que l'employeur a ajouté la responsabilité de supervision à la description de tâches du poste de coordonnateur en sécurité incendie;

ATTENDU qu'à la suite de ses modifications, l'employeur a révisé le pointage et attribue la classe 9 à ce poste;

ATTENDU que l'employeur doit rencontrer le syndicat afin de convenir d'une entente pour modifier l'annexe A (classification des postes) de la convention collective;

17065-05-2023

17066-05-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17067-05-2023

ATTENDU que la direction générale souhaite avoir l'autorisation du conseil des maires afin de pouvoir embaucher le plus rapidement possible un nouveau coordonnateur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte le reclassement du poste de coordonnateur en sécurité incendie et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC de La Nouvelle-Beauce, la lettre d'entente relative au reclassement du poste de coordonnateur en sécurité incendie.

7.6 Ratification de l'ouverture du poste de coordonnateur aux opérations du CRGD – Poste régulier à temps complet

ATTENDU que le technicien principal aux opérations du CRGD a remis sa démission et que son dernier jour travaillé sera le 26 mai 2023;

ATTENDU que le titre du poste devient coordonnateur aux opérations du CRGD;

ATTENDU que l'employeur doit rencontrer le syndicat afin de convenir d'une entente pour le changement de titre à l'annexe A de la convention collective;

ATTENDU qu'il est urgent de procéder à l'ouverture du poste;

17068-05-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce ratifie l'ouverture du poste de coordonnateur aux opérations du CRGD, poste régulier à temps complet, par la directrice générale et greffière-trésorière.

De plus, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à embaucher la personne retenue par le comité de sélection et à négocier les conditions d'embauche conformément aux dispositions de la convention collective.

7.7 Reclassement du poste de coordonnateur aux opérations du CRGD

ATTENDU que l'employeur a ajouté la responsabilité de supervision à la description de tâches du poste de technicien principal aux opérations;

ATTENDU que le titre du poste devient coordonnateur aux opérations du CRGD;

ATTENDU qu'à la suite de ses modifications, l'employeur a révisé le pointage et attribue la classe 9 à ce poste;

ATTENDU que l'employeur doit rencontrer le syndicat afin de convenir d'une entente pour modifier l'annexe A (classification des postes) de la convention collective;

ATTENDU que la direction générale souhaite avoir l'autorisation du conseil des maires afin de pouvoir embaucher le plus rapidement possible un nouveau coordonnateur;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17069-05-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte le classement du poste de coordonnateur aux opérations du CRGD et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC de La Nouvelle-Beauce, la lettre d'entente relative au classement du poste de coordonnateur aux opérations du CRGD.

7.8 Avis de motion et de présentation – Règlement concernant l'attribution de pouvoirs additionnels à la direction générale – Abrogeant le règlement numéro 365-09-2016

17070-05-2023

Avis de motion et de présentation est donné par monsieur Frédéric Vallières, substitut du maire de la municipalité de Scott, qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un règlement concernant l'attribution de pouvoirs additionnels à la direction générale et abrogeant le règlement numéro 365-09-2016.

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Règlement concernant l'attribution de pouvoirs additionnels à la direction générale – Abrogeant le règlement numéro 365-09-2016 », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir.

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

7.9 Programme de reconnaissance des employés – Abrogation de la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant le programme de reconnaissance (numéro 2018-32)

ATTENDU que la politique 2018-32 concernant le programme de reconnaissance des employés doit être abolie;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a rédigé un nouveau programme de reconnaissance des employés;

17071-05-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce abroge la Politique de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant le programme de reconnaissance (numéros 2018-32).

7-10 Ouverture du poste d'étudiant(e) au CRGD – Poste temporaire à temps plein

ATTENDU qu'il y a un manque de personnel au CRGD;

ATTENDU qu'une ressource temporaire durant la période estivale serait utile pour le remplacement des vacances et pour aider l'équipe dans certaines tâches au CRGD;



No de résolution
ou annotation

17072-05-2023

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce procède à l'ouverture du poste d'étudiant(e) au CRGD, poste temporaire à temps plein, par la directrice générale et greffière-trésorière.

De plus, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à embaucher la personne retenue par le comité de sélection et à négocier

8. Mandataire SAAQ

8.1. Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 30 avril 2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 30 avril 2023 du Service mandataire de la SAAQ.

9. Mobilité Beauce-Nord

9.1 Mobilité Beauce-Nord – Rapports du nombre de déplacements au 30 avril 2023

9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 30 avril 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Nouvelle-Beauce.

9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 30 avril 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Beauce-Centre.

10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme

10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Adoption du règlement numéro 338-2023 relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 338-2023 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

73-05-2023

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 338-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.2 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement numéro 339-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 concernant des dispositions relatives aux haies et clôtures

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 339-2023 concernant certaines dispositions relatives aux haies et clôtures et modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Frédéric Vallières, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 339-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.3 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Isidore – Adoption du règlement numéro 367-2023 relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement numéro 367-2023 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

17074-05-2023

17074-05-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 367-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Hénédine – Adoption du règlement numéro 458-23 relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le règlement numéro 458-23 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Hénédine qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 458-23 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.5 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du Règlement de zonage numéro 372 – Règlement numéro 511-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 372 afin d'agrandir la zone I-2 à même une partie de la zone RA-5

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 511-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 372 afin d'agrandir la zone I-2 à même une partie de la zone RA-5;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 511-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17076-05-2023

17077-05-2023



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

10.6 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du Plan d’urbanisme numéro 371 – Règlement numéro 512-2023 modifiant le Plan d’urbanisme numéro 371 afin d’agrandir l’affectation industrielle à même une partie de l’affectation « résidentielle faible densité »

ATTENDU qu’un Schéma d’aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 512-2023 modifiant le Plan d’urbanisme numéro 371 afin d’agrandir l’affectation industrielle à même une partie de l’affectation « résidentielle faible densité »;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s’inscrit pas à l’encontre du Schéma d’aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l’unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu’il reconnaît la conformité du règlement numéro 512-2023 au Schéma d’aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l’article 109.7 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

10.7 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Projet particulier de construction, modification ou occupation d’un immeuble (PPCMOI) – Résolution numéro 6282-05-23 visant à accorder différentes autorisations sur une partie du lot 6 516 009

ATTENDU qu’un Schéma d’aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté la résolution numéro 6282-05-23 visant à accorder différentes autorisations sur une partie du lot 6 516 009;

ATTENDU que cette résolution a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 et 145.38 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s’inscrit pas à l’encontre du Schéma d’aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l’unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu’il reconnaît la conformité de la résolution numéro 6282-05-23 au Schéma d’aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l’article 137.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

178-05-2023

17079-05-2023



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Résolution numéro 6263-04-23 visant l'autorisation de l'usage « bifamilial en rangée » sur les lots 6 509 800 et 6 509 809

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté la résolution numéro 6263-04-23 visant à accorder l'autorisation d'exercer un usage « bifamilial en rangée » sur les lots 6 509 800 et 6 509 809;

ATTENDU que cette résolution a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 6263-04-23 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17080-05-2023

10.9 Certificat de conformité – Ville de Sainte-Marie – Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Résolution numéro 2023-05-274 visant à accorder différentes autorisations sur les lots 6 359 485 et 6 359 489

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté la résolution numéro 2023-05-274 visant à accorder différentes autorisations sur les lots 6 359 485 et 6 359 489;

ATTENDU que cette résolution a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que cette résolution ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 2023-05-274 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17081-05-2023

10.10 Certificat de conformité – Ville de Sainte-Marie – Modification du Règlement de zonage numéro 1391-2007 – Règlement numéro 1873-2023 modifiant diverses dispositions du Règlement de zonage

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement numéro 1873-2023 qui modifie diverses dispositions du Règlement de zonage numéro 1391-2007;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17082-05-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 1873-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.11 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de zonage numéro 07-2008 – Projet de règlement numéro 2023-08 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le projet de règlement numéro 2023-08 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes;

ATTENDU que ce projet de règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le second alinéa de l'article 3 du projet de règlement prévoit que les activités reliées à l'agrotourisme peuvent être exercées dans les zones AF-1 à AF-18 ainsi que REC-1 à REC-6;

ATTENDU que la zone REC-6 est identifiée au schéma comme étant un îlot déstructuré de villégiature;

ATTENDU que le chapitre 3 du SADR ne prévoit pas que les activités agrotouristiques soient compatibles dans les îlots déstructurés de villégiature;

ATTENDU que le Service de l'aménagement et développement du territoire en a informé la direction générale de la municipalité par courriel le 2 mai 2023;

ATTENDU que les autres articles du projet de règlement ne s'inscrivent pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17083-05-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton que le second alinéa de l'article 3 du projet de règlement numéro 2023-08 n'est pas conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton que cette non-conformité peut être remédiée en retirant la note 16 de la grille des usages pour la zone REC-6.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton que le reste du projet de règlement numéro 2023-08 est conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs.

10.12 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Saint-Isidore – Résolution numéro 2023-05-112 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 335 171 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté la résolution numéro 2023-05-112 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 6 335 171 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce qu'il est un terrain riverain localisé dans un corridor riverain au sens du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU que l'un des objets de la dérogation, soit l'implantation des allées d'accès, est régie pour certains usages au DC-SADR, mais pas dans le cas des résidences dans les périmètres d'urbanisation;

ATTENDU que l'effet de la dérogation mineure sur la sécurité publique est négligeable puisque l'impact sur la circulation routière est bénin, et qu'il ne semble pas y avoir d'impact sur la sécurité incendie, ni sur la sécurité civile;

ATTENDU que l'autre objet de la dérogation, soit l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains, n'est pas régi au SADR et au DC;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publiques et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 2023-05-112.

17084-05-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

10.13 **Projet de règlement numéro 430-02-2023 – Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites du périmètre d’urbanisation de Saint-Isidore et aux dispositions sur les milieux hydriques – Dépôt de l’avis de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l’Habitation. Cette lettre; transmise à la MRC le 2 mai 2023; nous informe que le projet de règlement numéro 430-02-2023 est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

10.14 **Adoption du règlement numéro 430-02-2023 – Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites du périmètre d’urbanisation de Saint-Isidore et aux dispositions sur les milieux hydriques**

ATTENDU qu’un Schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

ATTENDU l’article 129 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2) qui abroge la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r. 35);

ATTENDU la décision numéro 432734 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, portant sur l’exclusion de la zone agricole d’une parcelle adjacente au périmètre d’urbanisation de Saint-Isidore;

ATTENDU la volonté de la MRC de La Nouvelle-Beauce d’ajouter ce territoire au périmètre d’urbanisation de ladite municipalité;

ATTENDU la volonté de la MRC de réaffecter le territoire visé par la décision numéro 432734 à des fins urbaines;

ATTENDU qu’un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par monsieur Claude Perreault, maire de la municipalité de Sainte-Marguerite, lors de la séance ordinaire du 21 février 2023;

ATTENDU qu’une dispense de lecture a été faite et qu’une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d’être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s’il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l’unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le règlement numéro 430-02-2023 intitulé « Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore et aux dispositions sur les milieux hydriques »;

Que le règlement portant le numéro 430-02-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)

10.15 Demande à la CPTAQ – Municipalité de Frampton – Exclusion de la zone agricole à des fins commerciales

ATTENDU que la municipalité de Frampton a sollicité la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de déposer une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

ATTENDU que la présente demande vise l'agrandissement du périmètre urbanisation de la municipalité de Frampton, par l'exclusion de la zone agricole d'un emplacement localisé le long de la rue de la Coopérative, afin d'y implanter un service de garde;

ATTENDU que le ministère de la Famille a autorisé un projet de centre de la petite enfance (CPE) de 62 places dans la municipalité de Frampton afin de combler un besoin criant de manque de places en garderie;

ATTENDU que la demande vise l'exclusion d'une superficie de 0,22 hectare sur une partie du lot 4 233 815, cadastre du Québec;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la MRC doit fournir un avis motivé en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la loi ainsi que les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur, ses objectifs et les dispositions du document complémentaire;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a fait l'analyse du projet;

ATTENDU qu'après vérification des espaces disponibles à l'intérieur du périmètre urbain, aucun ne s'avère disponible ou approprié aux fins de la demande, ce qui risque de faire avorter le projet de CPE à Frampton;

ATTENDU que la superficie visée par la demande d'exclusion représente moins de 0,01 % de la superficie de la zone agroforestière de la municipalité;

ATTENDU que le lot 4 233 815 bénéficie déjà d'une autorisation pour un usage autre qu'agricole, soit pour un commerce de quincaillerie (coopérative agricole), accordée par la décision 212585 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU que le secteur visé n'est pas utilisé à des fins agricoles et a peu de potentiel de l'être;

ATTENDU que le potentiel agricole des lots de la présente demande est constitué de sols de classe 5 présentant des facteurs limitatifs assez sérieux dus à la pierrosité, la topographie et dans 20 % des cas, au mauvais drainage;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que depuis l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de La Nouvelle-Beauce en 2005, une seule ordonnance d'exclusion de la zone agricole à des fins résidentielles a été prononcée totalisant 0,09 hectare;

ATTENDU que les orientations gouvernementales commandent aux MRC de limiter l'implantation d'usages non agricoles dans la zone agricole afin de diminuer les sources de contraintes envers l'agriculture;

ATTENDU que compte tenu des usages déjà en place sur la superficie visée et de leur proximité avec le périmètre d'urbanisation, cette demande n'a aucun impact sur l'homogénéité du milieu agricole;

ATTENDU que cet espace s'inscrit dans la continuité du périmètre d'urbanisation actuel;

ATTENDU qu'il n'y a pas de fermes d'élevage à proximité du secteur visé et que la demande d'exclusion n'aura pas pour effet de rapprocher les installations d'élevage du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU que Frampton ne se trouve pas dans une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine de recensement ni dans une communauté métropolitaine;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est entré en vigueur le 20 mai 2005;

ATTENDU que pour le milieu agricole, la MRC y a adopté les orientations « Valoriser l'agriculture, quelle que soit sa localisation sur le territoire de La Nouvelle-Beauce », et « Valoriser les secteurs de la Nouvelle-Beauce qui disposent d'un potentiel agricole restreint » avec comme objectif; d'assurer la pérennité du territoire agricole, de limiter l'empiètement des activités non agricoles et l'expansion des périmètres d'urbanisation, de reconnaître la présence d'usages non agricoles sur l'ensemble du territoire rural et enfin de favoriser une certaine cohabitation en milieu rural;

ATTENDU que pour le milieu urbain, la MRC a adopté l'orientation « Concentrer les fonctions urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » et « Renforcer la croissance des noyaux villageois comme centre de services locaux » avec comme objectif de rentabiliser les infrastructures d'utilité publique de même que les équipements communautaires, de limiter l'empiètement des activités non agricoles et l'expansion des zones urbaines en milieu rural, de promouvoir un plus grand sentiment d'appartenance, et enfin de renforcer l'identité économique, sociale et culturelle de chacune des communautés;

ATTENDU que la municipalité est consciente de l'importance de la préservation d'une base territoriale pour les activités agricoles puisque ces activités apportent des retombées économiques importantes pour la région;

ATTENDU que le noyau villageois doit toutefois demeurer vivant et prospère pour soutenir ces activités agricoles et permettre aux citoyens de Frampton de demeurer dans leur municipalité;

ATTENDU que le dossier a été présenté au comité consultatif agricole de La Nouvelle-Beauce lors de la séance de mars 2023 afin de démontrer le besoin, faire connaître la démarche d'analyse et de choix du site de moindre impact, de récolter des commentaires des membres, de répondre à leurs questions et de solliciter une recommandation au conseil pour un dépôt du dossier auprès de la CPTAQ;



No de résolution
ou annotation

17086-05-2023

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) l'exclusion de la zone agricole à des fins commerciales, soit pour l'implantation d'un centre de la petite enfance (CPE), d'un emplacement d'une superficie de 0,22 hectare sur une partie du lot 4 233 815, cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité de Frampton.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) que cette demande s'effectue en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire.

Que les pièces justificatives sont annexées à la présente et font partie intégrante de ladite résolution.

Que le conseil autorise un montant de 333 \$ pour défrayer les coûts de la demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Frampton.

10.16 Dépôt de la lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation – Participation à la consultation en vue de la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT)

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 5 mai 2023, concernant l'invitation à participer à la consultation en vue de la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) qui se tiendra le 22 juin 2023.

11. Cours d'eau

Aucun sujet.

12. Programmes de rénovation domiciliaire

12.1 Dépôt de la lettre de la ministre responsable de l'Habitation – Programme RénoRégion (PRR) – Enveloppe budgétaire 2023-2024 et 2024-2025

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation, en date du 17 avril 2023, concernant la mise à la disposition de la MRC d'une somme de 160 000 \$ pour les années 2023-2024 et 2024-2025 dans le cadre du Programme RénoRégion (PRR).

13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement

Aucun sujet.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester

14.1 Véloroute de la Chaudière – Réclamation pour un accident à proximité de la rue Saint-Honoré à Sainte-Marie en 2020 – Désignation d'un représentant pour représenter la MRC à la Cour des petites créances

ATTENDU la convocation de la MRC de La Nouvelle-Beauce à une audience à la Cour des petites créances le 9 juin 2023;

ATTENDU que cette convocation découle d'un accident survenu en 2020 sur la Véloroute de la Chaudière;

ATTENDU qu'un représentant de la MRC doit être désigné pour représenter l'organisation lors de l'audience;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC désigne madame Marie-Josée Larose, directrice du Service de l'aménagement et développement du territoire, comme représentante de la MRC à l'audience du 9 juin 2023 à la Cour des petites créances.

15. Développement local et régional

15.1 Stationnement incitatif - Adjudication de contrat contrôle qualitatif des sols et matériaux

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce doit, selon les documents contractuels, mandater un laboratoire externe pour la réalisation d'essais et tests au niveau des sols et des matériaux;

ATTENDU que la MRC a demandé deux soumissions soient, à la firme Groupe ABS et Englobe;

ATTENDU qu'Englobe est la seule firme à avoir déposé une soumission;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'adjudication de contrat à la firme Englobe pour le contrôle qualitatif des matériaux pour un montant de 39 501,04 \$ taxes incluses.

Cette somme sera prise à même le règlement d'emprunt numéro 427-11-2022.

15.2 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet : Étude d'avant-projet pour un terrain de baseball, municipalité de Scott

ATTENDU que la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) en date du 17 janvier 2023 dans le cadre de l'entente du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025;

17087-05-2023

17088-05-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la MRC doit affecter une part du FRR à la mobilisation des communautés et au soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

ATTENDU que la municipalité de Scott a à sa disposition une enveloppe de 49 264 \$ pour 2023 et 2024;

ATTENDU que la municipalité de Scott souhaite réaliser une étude d'avant-projet pour un terrain de baseball estimée à 13 123 \$;

ATTENDU que la municipalité de Scott souhaite utiliser un montant de 10 000 \$, qui représente 20 % de l'enveloppe disponible, pour une étude d'avant-projet pour un terrain de baseball;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant de la Politique de soutien aux projets structurants et que le comité technique d'analyse de projets a transmis une recommandation positive au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse de projets en acceptant de verser une subvention de 10 000 \$ à la municipalité de Scott pour une étude d'avant-projet pour un terrain de baseball.

Que ce montant provienne du volet 2 de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025.

Que le conseil autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le protocole d'entente.

15.3 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet : Étude de faisabilité pour l'implantation d'une patinoire couverte, municipalité de Scott

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté une Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) en date du 17 janvier 2023 dans le cadre de l'entente du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025;

ATTENDU que la MRC doit affecter une part du FRR à la mobilisation des communautés et au soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

ATTENDU que la municipalité de Scott a à sa disposition une enveloppe de 39 264 \$ pour 2023 et 2024;

ATTENDU que la municipalité de Scott souhaite réaliser une étude de faisabilité pour l'implantation d'une patinoire couverte estimée à 19 430 \$;

ATTENDU que la municipalité de Scott souhaite utiliser un montant de 14 800 \$, qui représente 38 % de l'enveloppe disponible, pour une étude de faisabilité pour l'implantation d'une patinoire couverte;

17089-05-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17090-05-2023

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant de la Politique de soutien aux projets structurants et que le comité technique d'analyse de projets a transmis une recommandation positive au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse de projets en acceptant de verser une subvention de 14 800 \$ à la municipalité de Scott pour une étude de faisabilité pour l'implantation d'une patinoire couverte.

Que ce montant provienne du volet 2 de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025.

Que le conseil autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le protocole d'entente.

15.4 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet : Phase finale des travaux du nouveau Pavillon des loisirs, municipalité de Saint-Bernard

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté une Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) en date du 17 janvier 2023 dans le cadre de l'entente du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025;

ATTENDU que la MRC doit affecter une part du FRR à la mobilisation des communautés et au soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a à sa disposition une enveloppe de 49 190 \$ pour 2023 et 2024;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard souhaite réaménager l'ancien hôtel de ville en Pavillon des loisirs au coût estimé de 322 643 \$;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard souhaite utiliser un montant de 49 190 \$, qui représente 100 % de l'enveloppe disponible, pour l'aménagement du Pavillon des loisirs;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant de la Politique de soutien aux projets structurants et que le comité technique d'analyse de projets a transmis une recommandation positive au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Frédéric Vallières et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse de projets en acceptant de verser une subvention de 49 190 \$ à la municipalité de Saint-Bernard pour l'aménagement du Pavillon des loisirs.

17091-05-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que ce montant provienne du volet 2 de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025.

Que le conseil autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le protocole d'entente.

Madame Luce Lacroix se retire pendant les discussions du prochain point.

15.5 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet : En mouvement pour le développement, Maison de la Famille Nouvelle-Beauce

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté une Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) en date du 17 janvier 2023 dans le cadre de l'entente du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025;

ATTENDU que la MRC doit affecter une part du FRR à la mobilisation des communautés et au soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

ATTENDU que la Politique de soutien aux projets structurants prévoit une somme de 30 073 \$ en 2023 pour les projets des organismes supralocaux;

ATTENDU que la Maison de la Famille Nouvelle-Beauce a déposé une demande d'aide financière de 25 000 \$ pour son projet « En mouvement pour le développement »;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant de la Politique de soutien aux projets structurants et que le comité technique d'analyse de projets a transmis une recommandation positive au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse de projets en acceptant de verser une aide financière de 10 000 \$ à la Maison de la Famille Nouvelle-Beauce pour le projet « En mouvement pour le développement ».

Que ce montant provienne du volet 2 de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025.

Que le conseil autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le protocole d'entente.

15.6 Entente sectorielle de développement de la culture de la Chaudière-Appalaches 2022 – Projet régional

ATTENDU qu'en août 2022, une entente sectorielle de développement de la culture en Chaudière-Appalaches a été signée entre les neuf territoires (MRC), la Ville de Lévis, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de la Culture et des Communications, dont la MRC de L'Islet est fiduciaire;

17092-05-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'au sein de cette entente, un montant de 94 000 \$ est prévu pour contribuer à la mise en œuvre d'un projet régional et que les sommes investies sont financées par le biais des ententes de développement culturel propre à chaque MRC;

ATTENDU que puisque la MRC de La Nouvelle-Beauce n'a pas encore d'entente en développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications, La Nouvelle-Beauce serait alors le seul territoire qui ne serait pas représenté dans le cadre du projet régional;

ATTENDU que le 9 mai dernier, le ministère de la Culture et des Communications a sollicité la participation de la MRC de La Nouvelle-Beauce au projet régional et que le comité directeur de l'entente a convenu que la MRC pourrait se joindre au projet régional en contribuant au même montant que les MRC investissent dans l'actuel projet régional, soit 5 000 \$;

ATTENDU que le projet régional cadre dans le développement culturel à venir sur le territoire vu l'entente de développement culturel 2024-2026 qui sera négociée et signée entre la MRC de La Nouvelle-Beauce et le ministère de la Culture et des Communications;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte de participer financièrement à l'entente sectorielle en développement culturel en Chaudière-Appalaches pour un montant de 5 000 \$, somme prise à même les surplus accumulés affectés généraux – Projets territoriaux.

17093-05-2023

16. Évaluation foncière

Aucun sujet.

17. Gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles

17.1 Fiducie environnementale pour la gestion post-fermeture de notre lieu d'enfouissement technique – Acceptation du changement de Politique de placement avec Desjardins

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a reçu une nouvelle offre pour la gestion du fonds post-fermeture pour la fiducie environnementale par Desjardins;

ATTENDU qu'avec le changement vers le nouveau modèle de gestion de portefeuille : Desjardins Gestion Internationale D'actifs (DGIA) de la fiducie par Desjardins pourrait améliorer les rendements jusqu'à 5,52 % annuellement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

D'accepter la proposition de Desjardins et d'autoriser madame Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, à signer ladite offre.

17094-05-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17.2 Mandat à Tremblay Bois Avocats – Modification du règlement numéro 147-03-99 autorisant la conclusion d’une entente entre la MRC de La Nouvelle-Beauce et ses municipalités locales en matière de gestion des déchets et des matières recyclables

ATTENDU que le règlement numéro 147-03-99 autorisant la conclusion d’une entente entre la MRC de La Nouvelle-Beauce et ses municipalités locales en matière de gestion des déchets et des matières recyclables arrivera à échéance le 30 juin 2023 et que la MRC doit le renouveler;

ATTENDU que pour s’assurer de la conformité du règlement, la MRC désire faire appel à un conseiller juridique;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles a obtenu une proposition de service d’accompagnement de la firme Tremblay Bois Avocats;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Frédéric Vallières, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

D’octroyer le mandat à la firme Tremblay Bois Avocats pour modifier le règlement numéro 147-03-99 autorisant la conclusion d’une entente entre la MRC de La Nouvelle-Beauce et ses municipalités locales en matière de gestion des déchets et des matières recyclables pour un montant de 6 500 \$, taxes incluses, somme prise à même le poste budgétaire CRGD – Honoraires professionnels.

17095-05-2023

17.3 Remplacement du godet de la chargeuse sur roues du CRGD

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce possède une chargeuse sur roues à son lieu d’enfouissement technique de Frampton;

ATTENDU que le godet de ce dernier n’est plus sécuritaire et est endommagé;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles a procédé à un appel d’offres sur invitation auprès des entreprises Toromont et ADF diesel et que seule Toromont a déposé une soumission pour le remplacement du godet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l’unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce octroie le contrat à Toromont pour le remplacement du godet de la chargeuse sur roues pour un montant de 34 971,37 \$, taxes incluses, et que cette dépense soit prise à même le poste CRGD – Immobilisation.

17096-05-2023

17.4 Adjudication de contrat de fourniture de carburant pour le CRGD

ATTENDU que le contrat de fourniture de diesel pour le LET est arrivé à échéance;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a procédé à un appel d’offres sur invitation et a sollicité trois fournisseurs dont;

1. Harnois énergie,
2. Sonic énergie,
3. Ultramar parkland.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les soumissions ont été reçues et ouvertes le 15 mai 2023;

197-05-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce octroie le contrat de fourniture de diesel au CRGD à Harnois Énergie Inc. pour un montant approximatif de 64 321,80 \$, taxes incluses, et que cette dépense soit prise à même le poste budgétaire CRGD – Carburant machineries.

17.5 Nomination au comité de suivi du PGMR

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a un comité d'élus (es) sur la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un siège s'est libéré et que le siège doit être comblé;

ATTENDU que l'article 2.2 du règlement numéro 422-03-2022 prévoit que le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser à la direction générale pour un maximum de 5 000 \$ par contrat;

ATTENDU qu'afin de faciliter l'octroi de contrat pour le projet de plateforme de compostage et tri robotisé ainsi que pour les travaux de mise en conformité de la station de lixiviat, le conseil désire déléguer un pouvoir de dépenser additionnel au comité de suivi du PGMR;

198-05-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité des municipalités participantes:

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce nomme monsieur Étienne Lemelin à siéger au comité PGMR.

De plus, le conseil autorise un pouvoir de dépenser de 25 000 \$ (taxes nettes) par contrat, à condition que les crédits budgétaires soient disponibles.

17.6 Mandat à H2Opérateur inc. - Services professionnels

ATTENDU que le poste de technicien principal aux opérations du CRGD est vacant;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a une responsabilité environnementale quant au traitement de l'eau de lixiviation;

ATTENDU que le directeur du Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles a sollicité deux entreprises de location d'opérateurs et qu'une seule a fait une proposition;

17099-05-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Étienne Lemelin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes:

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce octroie le mandat de remplacement de l'opérateur principal au CRGD à l'entreprise H2Opérateur inc. le temps qu'une nouvelle ressource soit sélectionnée. Le tout pour un montant de 921,76 \$/semaine et que cette somme soit prélevée à même le budget CRGD – Honoraires professionnels.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

18. Centre administratif

Aucun sujet.

19. Sécurité incendie

19.1 Résiliation de l'entente pour la direction du Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Bernard

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce et la municipalité de Saint-Bernard ont signé une entente en 2019 qui visait à assurer la direction du Service incendie de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard, par sa résolution numéro 87-05-2023, demande à la MRC de résilier l'entente en date du 15 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte la demande de la municipalité de Saint-Bernard de résilier l'entente intermunicipale pour la direction de son Service de sécurité incendie en date du 15 juin 2023.

Le conseil autorise également le versement des surplus accumulés non affectés et affectés de ce service qui seront résiduels à la fermeture de l'entente.

19.2 Sécurité incendie - Diagnostic, étude de faisabilité de mise en commun (intérêt des municipalités)

Sujet reporté.

20. Sécurité civile

Aucun sujet.

21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)

Aucun sujet.

22. Affaires diverses

22.1 Rigidité des lois (CMQ) – Résolution d'appui à la municipalité de Saint-Bernard

ATTENDU que la mission de la Commission municipale du Québec est de contribuer à améliorer la gouvernance, la gestion et la confiance des citoyens dans leurs institutions;

17100-05-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que lors des dernières élections municipales la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soulevait le manque d'intérêt des citoyens envers la politique municipale et les difficultés pour certaines communautés à combler les postes de conseiller et de maire;

ATTENDU la rigidité de certaines législations actuellement en vigueur dont l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui stipule que : « Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme »;

ATTENDU que le propriétaire d'une entreprise (ainsi que les membres de sa famille immédiate) se retrouve, du jour au lendemain, à ne plus pouvoir proposer ses services de façon directe ou indirecte à sa propre municipalité s'il se présente en politique municipale, et ce, même s'il est le seul dans sa communauté à proposer ce service à des coûts moindres pour sa municipalité;

ATTENDU que chaque municipalité désire protéger ses services de proximité dans son milieu;

ATTENDU que la réalité des petites communautés doit être prise en considération;

ATTENDU que les lois doivent être revues et adaptées;

ATTENDU qu'il est primordial de permettre aux élus municipaux de continuer de s'impliquer au sein de leur localité sans être pénalisés ou y perdre des revenus, l'important est la transparence et d'éviter les abus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande à la Fédération québécoise des municipalités d'intervenir auprès des autorités gouvernementales pour dénoncer la rigidité de la législation actuellement en vigueur et qui, en pratique, empêche les gens d'affaires des petites communautés de s'impliquer en politique municipale.

De plus, qu'une copie de cette résolution soit transmise aux MRC du Québec pour appui.

23. Varia

23.1 Ouverture du poste d'étudiant(e) au CRGD – Poste temporaire à temps partiel (ce sujet est placé à l'item 7.10)

24. Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

17101-05-2023

17102-05-2023



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

Que l'assemblée soit levée.

« Je soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent
procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient
au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

U

RJ

JV